

SOMMAIRE

Le dossier mouvement comprend les documents suivants :

Annexe 1 : Aide mémoire au candidat

Annexe 2 : Postes à exigence particulière

Annexe 3 : Postes à recrutement à profil

Annexe 4 : Postes généraux

Annexe 5 : Postes spécialisés

Annexe 6 : Régime des décharges de directions d'école

Annexe 7 : Présentation de la procédure d'extension des vœux

Annexe 8 : Phase d'ajustement

Annexe 9 : Bonifications de barème

Annexe 10 : Mesures de carte scolaire

Formulaire n°1 : Demande de majoration de barème


Formulaire n°2 : Mouvement des directeurs d'écoles

Formulaire n°3 : Demande d'affectation sur poste ASH

Liste n°1 : Les postes particuliers

Liste n°2 : Regroupements géographiques

Liste n°3 : Bassins d'éducation

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°1</p> <p>AIDE MÉMOIRE DU CANDIDAT</p>
---	--	---

Afin de participer aux opérations du mouvement dans les meilleures conditions, les candidats doivent suivre les 7 étapes suivantes :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il appartient aux candidats de le signaler via I-prof dans les meilleurs délais.

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, dans les circonscriptions.

3 – Éventuellement, demander une majoration de barème : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap ou des situations médicales et sociales ne relevant pas du handicap ou du rapprochement de conjoint ou de l'éloignement doivent retourner leur demande (formulaire n°1 accompagné de toutes les pièces justificatives) au bureau du mouvement pour le **27 février 2017** délai de rigueur. Les demandes arrivées hors délai ou incomplètes ne seront pas étudiées.


4 – Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse suivante : <https://eduline.ac-lille.fr>. Il sera ouvert du **16 mars 10h au 30 mars 17h00**.

Pour la formulation des vœux, les participants sont invités à se référer au VI.1 de la circulaire départementale. Avant d'émettre des vœux, il est important de **lire attentivement tous les documents**. Ces documents ainsi que la liste générale des postes avec leur numérotation sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.


5 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception sont transmis aux participants via leur boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué par les candidats lors de la saisie sur Internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé par l'enseignant. Uniquement en cas d'anomalie, l'enseignant doit corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais – Division du Personnel – Bureau A 2 pour le **25 avril 2017** délai de rigueur par mail : ce.i62dp-a2@ac-lille.fr.

6 – Consulter les résultats du mouvement : A l'issue de la C.A.P.D du 19 mai 2017, les affectations définitives seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof.

7 – Éventuellement, faire acte de candidature pour un poste à recrutement hors barème: un appel à candidature est organisé pour chaque type de poste à profil. Les intentions de candidature sont à transmettre pour avis à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription du candidat.

 <p>académie Lille direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2017	ANNEXE N°2 POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE avec pré-requis (attribués au barème)
--	--	--

NATURE DE SUPPORT	PRE REQUIS / EXIGENCES PARTICULIÈRES
Directeur d'école 2 classes et +	Liste d'aptitude de directeur d'école
Directeur d'école en REP ou en REP+ et/ou à 10 classes et +	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école en REP ou en REP+ et/ou à 10 classes et +
Directeur spécialisé	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art.6)
Directeur Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art. 6 et 7)
Enseignant Maître Formateur (EMF) + décharge de direction (école d'application)	CAFIPEMF
Adjoint classe élémentaire pour l'enseignement de l'allemand	Habilitation ou diplôme justifiant d'une connaissance suffisante de la langue allemande
Enseignants spécialisés	CAPA-SH options A à G selon la nature du support
Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)	CAPA-SH option F'
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) maître E	CAPA-SH option E
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) maître G	CAPA-SH option G
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) psychologue	Diplôme de psychologie scolaire (DEPS) ou de psychologue ou titre permettant l'exercice de la psychologie
Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	CAPA-SH option F
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	CAPA-SH toutes options selon la nature du support
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés – école (ULIS école) A	CAPA-SH OPTION A
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés – école (ULIS école) B	CAPA-SH OPTION B
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés – école (ULIS école) C	CAPA-SH OPTION C
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés -école (ULIS école) D	CAPA-SH OPTION D (<i>les ULIS TED-TSA et TSLA sont profilées</i>)

 <p>académie Lille direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°3</p> <p>POSTES À PROFIL avec entretien (attribués hors barème)</p>
--	---	---

Les postes suivants sont à recrutement hors barème :

- Conseiller pédagogique
- Coordonnateur de réseau
- Toutes les ULIS Collège (cf liste)
- ULIS écoles, uniquement TED-TSA et TSLA (cf. liste ci-après)
- UPE 2A
- Enseignant référent
- Secrétaire CDO
- CMPP
- Enseignant mis à disposition de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- Établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés
- UPR
- Hôpital de jour
- ITEP
- MECS
- ERTUIC
- Classe Relais
- ...

1 - Pré requis pour les postes à recrutement hors barème

Certains postes nécessitent un pré requis (CAPA-SH, CAFIPEMF, etc). Seuls les enseignants détenteurs du pré requis correspondant à l'option du poste demandé (ex : conseiller pédagogique langues vivantes → CAFIPEMF option langues vivantes) pourront faire acte de candidature lors de la première phase du mouvement.

Pour plus de détails, les candidats sont invités à se référer aux fiches de poste communiquées lors des appels à candidatures sur le site de la DSDEN.

NATURE DE SUPPORT

Conseiller pédagogique arts plastiques
 Conseiller pédagogique de circonscription
 Conseiller pédagogique départemental maternelle
 Conseiller pédagogique éducation musicale
 Conseiller pédagogique EPS
 Conseiller pédagogique langues vivantes
 Conseiller pédagogique TUIC
 Classe Relais
 ULIS Collège
 UPE2A
 Unité Pédagogique Régionale (UPR)

PRÉ REQUIS

CAFIPEMF Arts plastiques
 CAFIPEMF
 CAFIPEMF
 CAFIPEMF éducation musicale
 CAFIPEMF EPS
 CAFIPEMF Langues vivantes
 CAFIPEMF
 CAPA-SH option F de préférence
 CAPA-SH (option selon la nature du support)
 Certification Français langue seconde
 CAPA-SH option F de préférence

Rappel : les candidats devront placer ces postes en tête de leur fiche de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Exemple : vœu 1 Conseiller pédagogique circonscription XXX
 vœu 2 Adjoint classe élémentaire, école XXX

ou

vœu 1 Conseiller pédagogique, circonscription XXX
 vœu 2 Directeur REP +, école XXX
 vœu 3 Enseignant référent, circonscription XXX

vœu 4 Adjoint classe élémentaire, école XXX

Le classement attribué n'est valable que pour une année et pour un seul poste. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

2 – Précisions concernant certains postes spécialisés à recrutement hors barème (sous réserve de modification)

ULIS Collèges

accessible à

	ETABLISSEMENT	RNE	SPÉCIALITÉ	OPTION
1	ACHICOURT Adam de la Halle	2863A	Troubles envahissants du développement (dont l'autisme) TED-TSA	D
2	AIRE SUR LA LYS Jean Jaurès	2094P	Troubles des fonctions cognitives	D
3	ARRAS Curie	2082B	Troubles des fonctions cognitives	D
4	ARRAS Péguy	2789V	Troubles des fonctions cognitives	D
5	AUCHEL Sévigné	0021L	Troubles des fonctions cognitives	D
6	BAPAUME Carlin Legrand	0031X	Troubles des fonctions cognitives	D
7	BETHUNE Verlaine	2425Z	Troubles des fonctions cognitives	D
8	BRUAY Rostand	2428C	Troubles des fonctions cognitives	D
9	DAINVILLE Diderot	0014D	Troubles des fonctions motrices	C
10	HOUDAIN Jacques Prévert	2871J	Troubles des fonctions cognitives	D
11	LILLERS Lagrange	2799F	Troubles importants des fonctions cognitives	D
12	MARQUION Les Marches de l'Artois	0130E	Troubles importants des fonctions cognitives	D
13	NOEUX LES MINES Anatole France	2269E	Troubles spécifiques du langage	accessible à toutes Options
14	SAINT NICOLAS Paul Verlaine	3014P	Troubles spécifiques du langage	accessible à toutes Options
15	SAINT POL SUR TERNOISE Roger Salengro	2790W	Troubles des fonctions cognitives	D
16	VITRY EN ARTOIS Pablo Neruda	2084D	Troubles des fonctions cognitives	D
17	AUDRUICQ Brédenarde	0024P	Troubles des fonctions cognitives	D
18	BERCK Jean Moulin	0036C	Troubles des fonctions cognitives	D
19	BOULOGNE Angellier	0051U	Troubles des fonctions cognitives	D
20	BOULOGNE Daunou	0199E	TFV TFA TSLA	D, A, C, B
21	CALAIS Dentelliers	3315S	Troubles des fonctions cognitives	D
22	CALAIS République	2431F	Troubles des fonctions cognitives	D
23	CALAIS Vauban	2576N	Troubles des fonctions cognitives	D
24	COULOGNE Jean Monnet	0073T	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D ,A ,C
25	DESVRES du Caraquet	3023Z	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D ,A ,C
26	HUCQUELIERS Gabriel de la Gorce	0104B	Troubles des fonctions cognitives	D
27	LE TOUQUET Maxence Van Der Meersch	2086N	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)	D
28	LUMBRES Albert Camus	2574L	Troubles des fonctions cognitives	D

29	MONTREUIL du Bras d'Or	2951W	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D, A, C
30	SAINT ETIENNE AU MONT Paul Eluard	3115Z	Troubles des fonctions cognitives	D
31	ST-OMER La Morinie	2907Y	Troubles des fonctions cognitives	D
32	THEROUANNE François Mitterrand	0172A	Troubles des fonctions cognitives	D
33	WIZERNES René Cassin	2874M	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D, A, C
34	AVION Paul Langevin	2420U	Troubles du langage et de la maîtrise de la langue écrite	D
35	BULLY LES MINES Anita Conti	0197C	Troubles des fonctions cognitives	D
36	COURCELLES LES LENS Adulphe Delegorgue	2943M	Troubles des fonctions cognitives	D
37	COURRIERES Claude Debussy	2264Z	Troubles des fonctions cognitives	D
38	HARNES Victor Hugo	2791X	Troubles des fonctions cognitives	D
39	HENIN-BEAUMONT François Rabelais	2795B	Troubles des fonctions cognitives	D
40	LENS Jean Jaurès	2868F	Troubles importants des fonctions cognitives	D
41	LIEVIN Descartes Montaigne	2086F	Élèves handicapés moteurs	C
42	LIEVIN Darras Riaumont	0219B	Troubles des fonctions motrices	D
43	MERICOURT Henri Wallon	2262X	Troubles importants des fonctions cognitives	D
44	VENDIN LE VIEIL Bracke Desrousseaux	2792Y	Troubles spécifiques du langage	D
45	WINGLES Léon Blum	0180J	Troubles des fonctions cognitives	D

ULIS écoles (TED-TSA et TSLA)

1	RICHEBOURG Lejosne prim	1483A	Troubles spécifique du langage et apprentissage ULIS école 1 (TSLA)	Toutes options	TSLA poste particulier
2	SAINT-LAURENT-BLANGY Paul Langevin primaire	2847H	ULIS école 1 *(TED-TSA) en liaison ave SESSAD Pinocchio d'Arras	D	TED-TSA poste particulier
3	SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS H. Grenier maternelle	2984G	Unité d'enseignement (TED-TSA)	D	TED-TSA poste particulier
4	BOULOGNE SUR MER Cary Sauvage élém.	1170K	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)	D	TED-TSA poste particulier
5	CALAIS La Fontaine élémentaire	1143F	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D	TSLA poste particulier
6	CALAIS Esplanade primaire	1060R	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)	D	TED-TSA poste particulier
7	LE TOUQUET 4 saisons primaire	1639V	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)	D	TED-TSA poste particulier
8	LONGUENESSE Pasteur primaire	1698J	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA	D	TSLA poste particulier
9	SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM Long Jardin primaire	3781Y	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)	D	TED-TSA poste particulier
10	LIEVIN Jean Macé élémentaire	1560J	ULIS école 1 (TSLA)	D	TSLA poste particulier

11	VENDIN-LE-VIEIL Jules Ferry élémentaire	3831C	ULIS école 1 (TED-TSA)	D	TED-TSA poste particulier
----	--	-------	------------------------	---	------------------------------

Centres hospitaliers


1	ARRAS centre hospitalier	3946C	D
2	SAINT VENANT EPSM	2850L	E ou D
3	½ AUCHY LES HESDIN et ½ BERCK hôpital de jour	4422V	D
4	CAMIERS IDAC Hôpital de jour	4221B	D
5	SAINT MARTIN BOULOGNE Service psycho- infantile, hôpital de jour	3976K	D
6	HÉNIN BEAUMONT Centre hospitalier	4452C	D
7	LENS Hôpital de Jour	3836H	D

CMPP

1	ARRAS CMPP	3087U	accessible à toutes Options
2	SAINT POL SUR TERNOISE CMPP	3846U	accessible à toutes Options
3	LENS CMPP	3336P	accessible à toutes Options
4	LIEVIN CAMSP	3997H	accessible à toutes Options

MECS

1	BULLY LES MINES MECS	3948E	demi poste (couplé avec Sailly)	E, F,G
2	SAILLY LABOURSE	4423W	demi poste (couplé avec Bully)	E, F,G
3	SANGATTE BLÉRIOT Y. DE GAULLE	3834F		E, F,G
4	CAMPAGNE LES HESDIN	2524G		E, F,G
5	SAINT MARTIN BOULOGNE	3196M		E, F,G

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°4</p> <p>POSTES GÉNÉRAUX</p>
---	--	--

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire départemental » (cf. Annexe 7) qui permettent une affectation définitive.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques :

- Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment les enseignants munis d'un faible barème, est reconduite la possibilité d'émettre des vœux sur des natures de support dans un secteur géographique choisi grâce à l'existence de **regroupements géographiques (cf. liste n°2)**. Émettre un vœu sur une nature de poste dans un secteur de regroupement géographique permet ainsi de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique.

1) Poste : « adjoint »

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires**.

2) Poste : « titulaire de secteur »

Ce poste entier permet une affectation à titre définitif sur une circonscription. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée par l'Inspecteur de circonscription pour validation à la Direction des services départementaux lors de la phase d'ajustement (cf. annexe 8). Ces missions peuvent être proposées sur des circonscriptions limitrophes.

3) Poste : « titulaire remplaçant » (Brigade Départementale)

L'appellation ZIL disparaît pour devenir Brigade Départementale, sans incidence pour les personnels concernés.

Les postes de remplaçants (BD) sont implantés à la DSDEN avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent prioritairement des remplacements dans la circonscription puis sur l'ensemble d'un bassin.

Conformément aux obligations réglementaires, les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en SEGPA, en EREA, en ULIS école, en ULIS collège et en établissements spécialisés (IME, CAMPS, ITEP, CEF, MECS, CMPP, maison d'enfants). Les enseignants titulaires remplaçants au titre de la formation continue et les enseignants nommés en surnombre au sein d'une circonscription sont assujettis aux mêmes obligations que les titulaires remplaçants (BD).

Certains postes de BD sont étiquetés REP +, ils effectuent leurs missions prioritairement dans des écoles

situées en REP et REP+.

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BD sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. Annexe 8). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

4) Poste : « Brigade Départementale Formation Continue »

Les postes de Brigade Départementale Formation Continue (BDFC) sont implantés en circonscription avec un rattachement dans une école. Les enseignants de la brigade départementale pour la formation continue (BDFC) ont principalement en charge le remplacement des collègues suivant un stage de formation continue quelle qu'en soit la durée.

5) Poste : « titulaire départemental » (cf. Annexe 7)

Il s'agit de titulaires départementaux de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur ce poste, le titulaire départemental de zone sera affecté à l'année soit sur tout type de poste entier, soit sur tout type de rompus de service vacants, soit sur tout type de missions de suppléance. L'affectation à l'année sera prononcée prioritairement dans le bassin de la circonscription de rattachement.

6) Poste : « décharge de direction »

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

7) Poste de « chargé d'école à une classe »

Pour accéder à titre définitif à un tel poste, un adjoint doit être noté. En l'absence de note, le candidat est nommé à titre provisoire la première année ; il peut ensuite être nommé, à sa demande, l'année suivante à titre définitif, sur avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Les professeurs des écoles stagiaires sont autorisés à solliciter ces postes.

Attention : Dans le cas où une école à une classe passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école à une classe peut demander la direction de l'école s'il le souhaite sans pour cela obtenir une priorité sur ce poste mais doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

8) Poste de direction de 2 à 9 classes en milieu ordinaire

En école primaire, le poste de direction est obligatoirement implanté en élémentaire.

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement. En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Les enseignants ayant déjà exercé pendant 3 années consécutives ou non depuis 1989 les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent candidater sur un poste de direction et doivent faire parvenir le formulaire n°2 dûment complété par la voie hiérarchique pour le **31 mars 2017**.

Les enseignants qui ont assuré un intérim durant l'année scolaire 2016-2017 sur poste de direction élémentaire ou maternelle qui a fait l'objet d'une publication et qui est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé 2016 bénéficient d'une priorité pour ce poste sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude

aux fonctions de directeur. Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La personne nommée sur une direction en école primaire comportant une ou plusieurs classes préélémentaires exerce en niveau élémentaire.


Le nombre de classes pour les directions est porté à **titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs sollicitant un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils auront la possibilité de maintenir leur demande de temps partiel à condition de participer au mouvement et de demander un poste d'adjoint.

9) Poste : « application »

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF).

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°5</p> <p>POSTES SPÉCIALISÉS</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: fit-content;"> <p>Sous réserve des évolutions réglementaires du CAPASH</p> </div>
---	--	--

- Les stagiaires CAPA-SH bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation qui n'excédera pas 3 ans.

Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

- L'accèsion à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment.

- Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant à l'option préparée.

I – Postes spécialisés du 1^{er} degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

1) Poste : « Adaptation »

Les RGA (maîtres E en RASED) : regroupements d'adaptation, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Seuls les titulaires titrés de l'option E prioritairement ou G secondairement peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

2) Poste : « maître G réseau (MGR) »

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Seuls les titulaires du titre spécialisé option G peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

3) Poste en « Service d'éducation spéciale et de soins à domicile »

L'enseignant nommé sur ce poste participe à la mission du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Seuls les titulaires d'un titre spécialisé peuvent demander ce poste dans la phase informatisée.

4) Les psychologues scolaires

Ils travaillent au sein des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour :

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté,
- la scolarisation des élèves handicapés.

5) Poste d'unité localisée pour l'inclusion scolaire – école (ULIS école)

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types d'unité localisée pour l'inclusion scolaire :

- CHME option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives
- CHA option A pour élève présentant une déficience auditive
- CHV option B pour élève présentant une déficience visuelle
- CHMO option C pour élève présentant une déficience motrice

6) Etablissements et services spécialisés

- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut médico-professionnel (IMPRO)
- Institut d'Education Motrice (IEM)
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes d'instituteurs et professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'Education nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

II- Postes spécialisés en Ecole régionale et dans le 2nd degré

1) Poste : « E.R.E.A. » (il existe deux types de fonctions : poste enseignant et poste éducateur)

Il est nécessaire que le nombre d'enseignants et d'enseignantes affectés dans ces postes soit équilibré en fonction des besoins de l'internat filles et de l'internat garçons. Dans ces conditions, les affectations sont prononcées en fonction des priorités et du barème en tenant compte de ces besoins.

Attention : Les enseignants non titulaires d'un titre professionnel spécialisé peuvent solliciter un poste d'instituteur éducateur en EREA. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

2) Poste : « en S.E.G.P.A. »

L'enseignant de SEGPA, support ISES option F, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. L'horaire de service est actuellement de 21 heures.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Monsieur le Recteur pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

3) Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, ex UPI)


Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges, afin de favoriser leur scolarisation dans les établissements. Les ULIS remplacent les Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI).

RECAPITULATIF
MOUVEMENT SUR POSTE ASH

Sous réserve des
évolutions
réglementaires du
CAPASH

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | Mutation des personnels titrés dans l'option | → | Affectation à titre définitif |
| 2 | Mutation des personnels non titrés retenus pour la formation CAPA-SH | → | Affectation à titre provisoire |
| 3 | Mutation des personnels ayant suivi la formation CAPA-SH dans l'option, ou ayant effectué le stage théorique (psychologue) à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié de 3 ans d'affectation à titre conditionnel (ou provisoire par la suite) | → | Affectation à titre provisoire |
| 4 | Mutation des personnels titrés option E | → | Affectation à titre provisoire sur poste ULIS école option D |
| | Mutation des personnels titrés option G | → | Affectation à titre provisoire sur poste option E |
| 5 | Mutation des personnels titrés dans une autre option | → | Affectation à titre provisoire |
| 6 | Mutation des personnels affectés à titre provisoire en 2016-2017 sur postes spécialisés option A-B-C-D-F, souhaitant y être maintenus peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1 | → | Affectation à titre provisoire |
| 7 | Mutation des personnels non titrés sauf option E et G (RASED) | → | Affectation à titre provisoire |

 académie Lille direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais	MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC 2017	ANNEXE N°6 RÉGIMES DES DÉCHARGES DE DIRECTIONS D'ÉCOLE
---	---	---

Référence : Circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014

1- Écoles élémentaires - maternelles

	ECOLE ELEMENTAIRE ET PRIMAIRE	ECOLE MATERNELLE
DECHARGE COMPLETE (1)	14 et +	13 et +
½ DECHARGE (2)	10 à 13	9 à 12
1/3 DECHARGE (3)	8 et 9	8
¼ DECHARGE (4)	4 à 7	4 à 7

2- Directions d'écoles d'application

	ECOLE D'APPLICATION
DECHARGE COMPLETE	5 classes et plus d'application
½ DECHARGE	3 à 4 classes d'application

3- Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire

Les directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

4- Décharges de « rentrée et de fin d'année scolaire »

Nombre de classes dans l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire
1	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances d'automne et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
2	10 jours fractionnables (1 journée par mois)
3	

(1) Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

(2) Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

(3) Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

(4) Le quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

→ **Principes généraux :**

Les dispositions de la note de service n°2016-166 du 9 novembre 2016, parue au Bulletin Officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016, visent, entre autres objectifs prioritaires, à réduire le nombre d'enseignants nommés à titre provisoire.

En conséquence, **dans l'intérêt du service et aussi des personnels, les candidats restés sans affectation à l'issue du mouvement informatisé verront leurs vœux étendus à l'ensemble du département pour être nommés à titre définitif sur le poste de titulaire départemental (titulaire remplaçant de zone) vacant dont la résidence administrative est la plus proche géographiquement de leur premier vœu, que celui-ci soit précis ou large.**

Le cas échéant, tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur un poste de titulaire départemental, ils seront ensuite affectés à l'année :

- soit sur un poste entier vacant (ex : adjoint élémentaire ou maternelle, postes spécialisés non pourvus par un personnel titré),
- soit sur des rompus de service vacants (ex : décharge de directeur, temps partiel, etc.),
- soit sur des missions de suppléance (ex : congés maladie, absences diverses, etc.).

Les postes de titulaires départementaux disponibles pour la procédure d'extension de vœux sont attribués aux enseignants concernés par ordre décroissant de barème. Le barème retenu est le barème de base (AGS) validé pour le mouvement informatisé. A barème égal, les enseignants sont classés par AGS décroissante puis, en cas d'égalité, par âge décroissant.

→ **Enseignants et postes concernés :**

- La procédure d'extension concerne uniquement les enseignants sans affectation ayant eu la possibilité de participer au mouvement informatisé. Les enseignants sans affectation parce qu'ils n'ont pu participer au mouvement informatisé en raison d'une intégration ou réintégration tardive continueront à faire l'objet d'une nomination à titre provisoire.
- Seuls les postes de titulaires départementaux offerts au mouvement informatisé et encore vacants à son issue sont proposés dans le cadre de la procédure d'extension de vœux.

→ **Exemples :**


Enseignants sans affectation classés par barème décroissant :

1-Dupont Jeanne 3,16 pts
2-Fournier Marc 3,08 pts
Xe rang XX XX pts
.....
.....

Postes de titulaires départementaux avec une résidence administrative dans une circonscription par ordre alphabétique de circonscription :

ARRAS 1 1 poste
ARRAS 2 1 poste
.....
SAINT OMER 2 2 postes
.....

- La situation de Jeanne Dupont, qui dispose du barème le plus élevé des enseignants sans affectation, est examinée en premier. Lors du mouvement informatisé, son premier vœu portait sur un poste d'adjoint élémentaire à l'école Pasteur de Calais. A l'issue de la procédure d'extension de ses vœux, Jeanne Dupont est nommée à titre définitif sur un poste de titulaire départemental de la circonscription de SAINT-OMER 2, poste vacant le plus proche de son 1er vœu.
- Marc Fournier, 2ème barème le plus élevé, qui avait demandé au mouvement informatisé un poste d'adjoint maternelle à l'école Voltaire d'Arras, est ensuite nommé en extension de vœux à titre définitif sur un poste de titulaire départemental de la circonscription d'ARRAS 1, poste vacant encore disponible le plus proche de son 1er vœu.
- Les enseignants sont ainsi nommés, par ordre décroissant de barème, jusqu'à épuisement des postes disponibles.

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°8</p> <p>PHASE D'AJUSTEMENT</p>
---	--	---

La phase d'ajustement concerne les postes entiers et fractionnés vacants à l'issue de la première phase.

Les affectations se font d'abord dans l'ordre suivant, et dans chaque catégorie, en fonction du barème :

- 1 - personnels en mesure de carte scolaire sans affectation à l'issue du mouvement informatisé ;
- 2 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire départemental » à temps complet (cf. Annexe 7) ;
- 3 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire de secteur » ; personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps partiel ;
- 4 - personnels à temps partiel sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et personnels ayant un poste de brigade départementale (BD) réservé et souhaitant travailler à temps partiel (temps partiel de droit).
- 5 - personnels à temps complet sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et de la procédure d'extension de vœux (cf. Annexe 7)

A égalité de barème, le service étudie, à titre indicatif, les situations familiales non prises en compte dans le barème de base.

- Nombre d'enfants ;
- Situation maritale ;
- Situations médicales ou sociales non connues lors de la saisie des vœux

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase sont affectés sur les postes restés vacants dans le département, en prenant comme référence le **1^{er} vœu saisi lors de la phase informatisée** pour déterminer la zone géographique d'affectation, dans la mesure des postes disponibles. Les changements de situation familiale seront pris en compte jusqu'au 6 juin 2017. Ils doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais - DP - A2

En ce qui concerne les postes à recrutement hors barème et les postes de direction d'école, les enseignants n'ayant rien obtenu et ayant demandé ces types de poste lors de la première phase du mouvement seront sollicités par les services. Les enseignants ayant rempli le formulaire n°2 seront également sollicités. **Il appartient à ces enseignants de faire acte de candidature directement auprès des Inspecteurs de l'Éducation Nationale après le premier temps du mouvement** (la liste des postes restés vacants sera envoyée dans tous les établissements). En fonction de l'avis de ces derniers et sous réserve de remplir les conditions de titre (ex: CAFIPEMF, CAPA-SH ...) les enseignants retenus seront affectés à titre définitif sur le poste demandé.

Les résultats seront accessibles auprès des services (DP-A2 au 03.21.23.82.35) ou de votre inspecteur de l'éducation nationale après le groupe de travail du 26 juin 2017. Les affectations seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof à partir du 15 juillet.

ATTENTION : Les affectations ne seront définitives qu'après validation par la CAPD prévue le 5 septembre 2017 et sont donc, à ce titre, susceptibles de modifications.

Majorations	Conditions	Nombre de points attribués
Handicap de l'agent, de son conjoint ou de son enfant	Si RQTH ou reconnaissance MDPH pour l'enfant	40 pts
	Après avis favorable de la médecine de prévention	+ 30 pts si la demande de mutation permet d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant
Maladie grave de l'enfant	Après avis favorable de la médecine de prévention	30 pts si la demande de mutation permet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant
Situation médicale ne relevant pas du handicap	Après avis favorable de la médecine de prévention	5 pts
Remarque : les points pour handicap, situations médicales et maladie grave de l'enfant ne peuvent se cumuler		
Réintégration après :	CLD disponibilité d'office	réintégration au plus tard au 1 ^{er} septembre 2017 30 pts
	détachement congé parental de plus de 6 mois	réintégration au 1 ^{er} septembre 2017 sur les 3 premiers vœux précis (correspondant à la circonscription où l'agent était affecté à titre déf. avant son détachement ou son congé parental) 20 pts
Rapprochement de conjoint	résidence professionnelle du conjoint (mariage, PACS ou enfant reconnu par les deux parents) à plus de 40km de l'affectation de l'agent	2 (+3 pts quel que soit le nombre d'enfants de moins de 20 ans, nés ou à naître au 01/09/17)
Éloignement (à la date du 26/02/17)	Enseignant affecté durant l'année scolaire en cours à plus de 80 km de son domicile	1 pt par an (max 3 pts)
Situation sociale particulière	Après avis favorable du service social	5 pts
Ancienneté d'exercice :	REP ou REP+	Minimum de cinq années de services continus en REP ou REP+ au 31 août 2017 pour au moins 50 % du service. 5 pts
	poste de direction	Au 31 août 2017, minimum de 3 années d'exercice continu sur le même poste de direction occupé à titre définitif en 2016/17 (les directions 1 classe ne sont pas concernées) 5 pts (sur postes de direction uniquement)
Postes spécialisés ASH	avec titre	Minimum de 3 années d'exercice continu sur le même poste occupé à titre définitif au 31/08/17 5 pts (sur vœux de même option)
	sans titre	Exercice sur poste ASH à titre provisoire pour au moins 50 % du service (affectation durant l'année scolaire en cours : au plus tard le 01/10/16) 1 pt par an (max 3 pts, soit 3 ans d'exercice continu en ASH)
Les enseignants ayant obtenu le CAPA SH en décembre de l'année scolaire en cours et nommés à titre définitif sur leur poste bénéficieront des points pour exercice en ASH à titre provisoire.		

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
Fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire ou maternelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné par la mesure. ■ Si aucun poste n'est vacant, l'enseignant dernier arrivé dans l'école (quelle que soit la nature du poste fermé) est concerné par la mesure de carte. Il doit obligatoirement participer au mouvement. ■ En cas de fermeture dans un RPI, le dernier arrivé est l'adjoint, puis le chargé d'école justifiant de l'affectation à titre définitif la plus récente dans l'ensemble du RPI ; ■ L'enseignant dont la classe est fermée mais qui n'est pas le dernier arrivé dans le RPI ou dans l'école doit participer au mouvement pour obtenir le poste libéré par le dernier arrivé. ■ Le directeur doit également participer au mouvement s'il souhaite garder son poste. 	<p>Voeu de maintien obligatoire pour l'obtention des 20 points et des priorités.</p> <p>En cas d'ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui a l'AGS la moins élevée qui est en mesure de carte.</p> <p>Si l'enseignant dernier arrivé a déjà fait l'objet d'une mesure de carte, son ancienneté acquise dans le dernier poste est ajoutée à son ancienneté actuelle.</p> <p>Un enseignant dont le poste ferme, mais qui n'est pas le dernier arrivé dans l'école, sera invité à participer au mouvement. Il bénéficie d'une priorité uniquement pour le poste libéré par le dernier arrivé.</p> <p>En cas de baisse de catégorie, le régime de rémunération est conservé pendant 1 an + 20pts de MCS pendant 5 ans pour vœux de direction de même catégorie.</p>

<p>Fusion d'écoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste de direction est vacant, le directeur restant a la priorité pour obtenir le poste s'il le demande au mouvement ■ Si aucun poste de direction n'est vacant, le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en qualité de directeur dans les deux écoles concernées prend la direction de la nouvelle école. L'autre directeur est alors en mesure de carte scolaire et doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement afin d'obtenir leur poste dans la nouvelle école. 	<p>Pour le directeur qui est en mesure de carte scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - priorité pour un poste d'adjoint dans l'école - priorité pour des directions de même catégorie dans la commune - bonification de 20 points pour des postes de directions de même catégorie. <p>Priorité absolue pour le poste.</p>
<p>Fermeture d'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement. ■ École à une classe (non située dans un RPD) ; la fermeture concerne le chargé d'école à une classe. Il doit participer au mouvement. 	<p>Priorité dans la commune pour des directions de même catégorie. Bonification de 20 points pour des directions d'école de même catégorie.</p> <p>Bonification de 20 points et priorités dans la commune. Pas de notion de vœu de maintien.</p> <p>Priorité pour un poste de chargé d'école dans tout le département. Bonification de 20 points.</p>
<p>Fractionnement d'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur en place peut choisir l'école qu'il souhaite et doit participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ Les adjoints peuvent choisir, à l'amiable, l'école qui leur convient. Ils doivent participer au mouvement. 	<p>L'autre poste de direction est proposé au mouvement.</p> <p>En cas de litige, c'est l'ancienneté d'affectation dans l'école qui est prise en compte.</p>

<p>Nouvelle direction unique de RPI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle direction est publiée. Une priorité est donnée aux directeurs exerçant dans le RPI, puis aux adjoints affectés à titre définitif inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou ayant exercé 3 ans sur poste de direction. ■ Les postes de directions et de chargés d'école sont transformés en postes d'adjoints. Les enseignants doivent participer au mouvement afin d'obtenir le poste. 	<p>Priorité pour les enseignants déjà en poste dans le RPI.</p>
<p>Transformation de poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le poste transformé est publié au mouvement, et l'enseignant concerné doit participer au mouvement. ■ En cas de transformation de classe en classe d'application, une priorité est donnée à l'enseignant titulaire du CAFIPEMF exerçant dans l'école. 	<p>L'enseignant bénéficie d'une priorité pour le poste transformé et de 20 points de bonification sur les autres vœux (condition du vœu de maintien).</p>
<p>Transfert de poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le poste transféré est le seul poste de cette nature dans l'école, l'enseignant doit participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ Si le poste transféré est de même nature que d'autres postes dans l'école, c'est l'enseignant dernier arrivé qui doit participer au mouvement. ■ Les directeurs concernés par le transfert d'un poste d'adjoint dans leur école doivent participer au mouvement s'ils souhaitent garder leur poste (le transfert implique une classe en moins pour un directeur, et une classe en plus pour l'autre). 	<p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité absolue pour le poste de direction.</p>
<p>Création de poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur d'école concerné par l'ouverture d'une classe doit participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste de direction. 	<p>Priorité absolue pour le poste de direction.</p>
<p>Fermeture de poste de titulaire remplaçant (BD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	<p>Priorité pour un poste de titulaire remplaçant dans la circonscription et 20 points de bonification pour tout poste de BD, d'adjoint, de TRS et de TDEP.</p>
<p>Fermeture de poste de réseau d'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	<p>Pour les psychologues, priorité pour tout poste de psychologue dans le département.</p> <p>Priorité pour les postes E et G du département pour les enseignants spécialisés.</p>

Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une école ou dans un établissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Bonification de 20 points pour un poste d'adjoint spécialisé de même option.
Fermeture d'un poste en SEGPA	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Priorité pour tout poste en SEGPA et EREA option F du département (si détention d'un titre CAEA, CAEI-DI, CAPSAIS, CAPA-SH).

REMARQUES :

- x Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité, ni bonification particulière.
- x Les adjoints qui font l'objet d'une fermeture de poste et qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif conservent le bénéfice de la priorité et de la majoration de barème pour le ou les mouvements suivants.
- x Si un poste fermé au CTSD de février est réouvert au CTSD de septembre, l'enseignant qui était sur ce poste peut y être réaffecté s'il l'avait demandé en vœu n°1.
- x Lors de la fermeture d'un poste dans une école, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier des priorités accordées aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier au bureau du mouvement avant le 24 mars 2017. Dans ce cas, la notion de vœu de maintien n'est pas exigée.